

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2011

Date de convocation :13-09-2011

Date d'affichage : 13-09-2011

Nombre de conseillers : En exercice : 29 Présents : 23 Absents excusés et représentés : 6

L'AN DEUX MILLE ONZE LE VINGT SEPTEMBRE à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire.

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Eladio CRIADO, Jean-Claude MORGANT, Pierre GUERREIRO, Bruno MARCILLAUD, Gislaine YVINEC, Philippe LELIEVRE, Antoine BRUNO, Madeleine LE GALLOU, Catherine DUQUESNE, Isabelle BARBERA, Jawad HAJJAR, Karine SEGRESTIN, Xavier CASALTA, Olivier TEILHET, Louisa HADJIDJ, Dominique PECHEUX, Philippe CROQ, Véronique JNIOUI, James TAÏB, Véronique DARMON, Jean DHELENS

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Véronique BASTIDE a donné procuration à Antoine BRUNO,
Patrick LEROY a donné procuration à Jean-Claude MORGANT,
Patricia MELMI a donné procuration à Pierre GUERREIRO,
Sylvie DREYFUS a donné procuration à Madeleine LE GALLOU,
Josiane FANTOU a donné procuration à Gislaine YVINEC,
Danièle CASSIN a donné procuration à Philippe CROQ

SECRETAIRE DE SEANCE

Isabelle BARBERA

URBANISME - AMENAGEMENT URBAIN

11-084. ACQUISITION DU 2-4 PLACE DU GENERAL DE GAULLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-4 concernant l'acquisition à titre onéreux,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et son article L.1211-1 et le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1311-9 à 12 relatifs aux procédures d'acquisition, notamment la consultation de l'Etat préalablement à toute entente amiable,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et ses articles L.1212-1, L.1212-2, L.1212-6 et le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2241-3, L.1311-13, R.2241-4, R.2241-5 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu la sollicitation de l'avis de France Domaines par courrier signé du Maire du 1^{er} avril 2011,

Vu l'Avis de France Domaines reçu par la Ville le 26 avril 2011,

Vu la présentation faite en Commission Urbanisme le 15 septembre 2011,

Considérant la volonté de la Ville de porter un projet de Conservatoire sur l'emplacement réservé n°6 situé à proximité du bien immobilier sis 2-4 Place du Général de Gaulle,

Considérant l'opportunité d'acquérir, entre autres, l'immeuble sise 2-4 Place du Général de Gaulle permettant une meilleure faisabilité du projet de Conservatoire,

Considérant que les deux parties se sont accordées sur un prix de 870.000 euros H.T.,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide d'acquérir auprès de Monsieur et Madame ROBIN, l'immeuble à usage mixte sis 2-4 Place du Général de Gaulle, cadastré section I n°15 pour un montant de 870.000 euros H.T.

Article 2

Dit que l'immeuble acquis est occupé partiellement par deux activités situées en rez-de-chaussée et faisant l'objet de deux baux, dont l'un commercial.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à engager la procédure d'acquisition avec le notaire en charge de la vente.

Article 4

Dit que les dépenses liées à cette acquisition sont inscrites au Budget de la Ville, section Investissement.

Article 5

Autorise Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition amiable.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 19 voix Pour et 6 voix Contre, Abstention : 4.

11-085. CREATION DE LA COMMISSION PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des collectivités territoriales laissant au Conseil Municipal la possibilité de créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la municipalité de lancer prochainement la révision du POS en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la volonté de la municipalité de créer une commission spécifique au projet de Plan Local d'Urbanisme ; dans le but d'informer l'ensemble des élus tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide de la création de la Commission PLU.

Article 2

Désigne les conseillers suivants pour siéger au sein de la Commission PLU :

- Raymond CHARRESON,
- Véronique BASTIDE,
- Pierre GUERREIRO,
- Bruno MARCILLAUD,
- Philippe LELIEVRE,
- Patrick LEROY,
- Antoine BRUNO,
- Danièle CASSIN,
- Philippe CROQ,
- Jean DHELENS.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 26 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

11-086. APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT DE PARIS ORLY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 relatifs aux dispositions particulières du Code pour les zones de bruit des aérodromes,

Vu l'article R.147-7 du Code de l'urbanisme réclamant un avis du Conseil Municipal sur le projet de PEB,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion modifiant les dispositions en vigueur concernant le PEB des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture,

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des PEB et des Plans de Gêne Sonore des aérodromes, notamment la détermination de nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruits des aérodromes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011/ 1606 bis du 16 mai 2011 prescrivant la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome Paris-Orly,

Vu le projet de PEB daté de mai 2011 composé d'un rapport de présentation et d'un plan au 1/25000^{ème} et reçu en Mairie le 17 juin 2011,

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan d'Exposition au Bruit,

Considérant les impacts pour la Ville de Rungis classant, tout comme le plan précédent, une partie de la Zone de la SILIC et du MIN dans la zone C du PEB (cf. plan en pièce jointe),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno Marcillaud,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de Paris Orly.

Article 2

Dit que le plan approuvé après enquête publique, sera annexé au document d'urbanisme.

Article 3

Dit que l'arrêté d'approbation du PEB ainsi que les documents relatifs seront mis à la disposition du public en Mairie pour consultation.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération. Motion adoptée par 19 voix Pour et 10 voix Contre, Abstention : 0.

11-087. CESSION DU CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AYANT POUR OBJET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS A DESTINATION D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE DE LA SOCIETE AVENIR AU BENEFICE DE LA SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le contrat d'occupation du domaine public ayant pour objet l'installation de dispositifs à destination d'affichage publicitaire par la société AVENIR,

Vu le projet de réorganisation interne du groupe JC DECAUX,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Approuve la cession du contrat d'occupation du domaine public ayant pour objet l'installation de dispositifs à destination publicitaire à la société JC DECAUX Mobilier Urbain, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'entreprise.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AFFAIRES GENERALES ET PERSONNEL

11-088. APPROBATION DE LA CONVENTION HABILITANT LE SIPPAREC A ACCOMPAGNER LA COMMUNE DE RUNGIS DANS LA VALORISATION DE SES ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 15,

Vu le projet de convention proposée par le SIPPAREC habilitant le SIPPAREC à obtenir, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées par la Commune sur le territoire du SIPPAREC dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique ci-annexé,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2009-12-175 en date du 15 décembre 2009, par laquelle le SIPPAREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention habilitant le SIPPAREC à obtenir, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées sur le territoire du Syndicat dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Considérant que la Commune est adhérente au SIPPAREC pour la compétence « Electricité »,

Considérant que pour promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune, les actions doivent être valorisées par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

Considérant que la réalisation d'économies d'énergie ne peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie que si elle atteint un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie,

Considérant que, prise chacune individuellement, les communes adhérentes à la « compétence électricité » du SIPPAREC ont des difficultés à justifier d'un volume d'économies d'énergie atteignant ce seuil,

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, pour atteindre ce seuil, ces communes peuvent se regrouper et désigner un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants,

Considérant que, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue à l'article 3-6° de ses statuts, le SIPPAREC peut entreprendre des actions tendant à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergies de réseaux, laquelle passe notamment par la valorisation de la réalisation d'économies d'énergie,

Considérant qu'à ce titre, le SIPPEREC peut être habilité par les communes adhérentes à la compétence « électricité » à obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondants aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elles ont entreprise sur le territoire du Syndicat afin de valoriser les économies d'énergies ainsi réalisées,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de valoriser les actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle réalise et, pour ce faire, de participer au dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention proposée par le SIPPEREC habilitant le SIPPEREC à obtenir, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées par la Commune sur le territoire du SIPPEREC dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article 15 de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer et à exécuter ladite convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-089. AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA CONCESSION DU RESEAU CABLE DE VIDEOCOMMUNICATION AU SIPPEREC

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.5211-5 qui prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit une substitution de personne morale dans les contrats conclu antérieurement,

Vu la délibération n° 89.3.58 du 12 juin 1989 retenant la société TELESERVICE ILE DE France comme concessionnaire pour le réseau câblé de vidéocommunication et la convention de concession signée et déposée en Préfecture le 5 février 1990,

Vu la délibération n° 02.4.34 du 22 mai 2002 autorisant la signature de l'avenant n° 1 qui prévoit la cession des droits et obligations issus de la convention NC NUMERICABLE,

Vu la délibération n° 01.5.37 du 23 mai 2001 décidant l'adhésion à la compétence optionnelle « Réseau Urbains de Télécommunications et Vidéocommunication »,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment son article 6 qui dispose que le SIPPEREC peut se substituer aux communes dans l'exercice des conventions de concession de leur réseau câblé,

Considérant le paysage du câble français qui a poursuivi sa concentration pour n'aboutir fin 2006 qu'à l'existence du seul opérateur privé NUMERICABLE,

Considérant le nombre de prises que le SIPPEREC regroupe et l'appui juridico technique que celui-ci constitue pour défendre les intérêts de la Collectivité,

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la Commune de confier au SIPPEREC le suivi de la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication déjà déployé sur son territoire, afin que soit assurée, dans les meilleures conditions, la coopération avec les communes de la périphérie de Paris disposant du réseau câblé dans le cadre de conventions similaires,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article Unique

Demande le transfert de la concession du réseau câblé de vidéocommunication au SIPPAREC.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-090. CESSION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DE SANITAIRES PUBLICS A ENTRETIEN AUTOMATIQUE ET UN CONTRAT DE LOCATION ET MAINTENANCE DE JOURNAUX ELECTRONIQUES D'INFORMATION MUNICIPALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le contrat de location et de maintenance de sanitaires publics à entretien automatique avec la société SEMUP,

Vu le contrat de location et de maintenance de journaux électroniques d'information municipale avec la société SEMUP,

Vu le projet de réorganisation interne du Groupe JC DECAUX,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Approuve la cession du contrat de location et de maintenance de sanitaires publics à entretien automatique ainsi que le contrat de location et de maintenance de journaux électroniques d'information municipale à la société JC DECAUX Mobilier Urbain, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'entreprise.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-091. ASSOCIATION DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU GRAND ORLY : ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le projet de statuts, ci-annexés,

Considérant la volonté de la Ville de s'inscrire dans une démarche consensuelle et collaborative avec toutes les Communes et communautés du Grand Orly afin de mettre en commun l'ensemble des projets qui structurent et dynamisent le territoire,

Considérant la nécessité d'échanges sur les questions qui préoccupent les communes,

Considérant que les axes de travail de l'Association des Communes et Communautés du Grand Orly recoupent des réflexions et/ou actions engagées par la Ville,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'adhérer à « l'Association des Communes et Communautés du Grand Orly », association des Maires et Présidents du Grand Orly en tendant coopérer et approuve les statuts de ladite association.

Article 2

Décide d'autoriser le Maire à assister à l'Assemblée générale constitutive.

Article 3

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'adhésion.

Article 4

Autorise le versement lors de l'adhésion du droit d'entrée dont le montant est fixé à 0,10 € par habitant.

Article 5

Autorise le versement de la cotisation annuelle dont le montant annuel sera proposé chaque année par le Conseil d'administration de l'association et calculé proportionnellement au nombre d'habitants par commune.

Article 6

Précise que le Maire ou son représentant Madame Béatrice Willem, représenteront la Ville au sein de l'association.

Article 7

Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-092. MARCHE DE SERVICES INFORMATIQUES - AVENANT N° 1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu la délibération n° 10.041 du 3 mai 2010 portant sur le marché de services informatiques,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel de 10 000 € HT suite à des prestations non prévues,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} septembre 2011,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve l'avenant n° 1 au marché de services informatiques augmentant le montant maximum annuel de 10 000 € HT (+ 12,5 %).

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de services informatiques de la Ville de Rungis.

Article 3

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-093. RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DE L'EAU - ANNEE 2010

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-10,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article D 1321-104,

Vu le rapport sur le contrôle sanitaire de la commune de Rungis – Bilan 2010,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte du rapport annuel de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, Délégation Territoriale du Val de Marne sur la qualité de l'eau pour l'année 2010.

Le conseil prend acte de cette délibération.

11-094. RAPPORT D'ACTIVITE 2010 DE VEOLIA EAU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D.2224-3,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2010 de VEOLIA Eau, Service assainissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Article unique

Prend acte du rapport d'activité de VEOLIA Eau, Service assainissement pour l'année 2010.

Le conseil prend acte de cette délibération.

11-095. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR CHEF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant qu'il convient de créer un poste de rédacteur chef afin de permettre à un rédacteur ayant réussi l'examen professionnel d'être promu à ce grade,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1^{er}

Décide de créer un poste de rédacteur chef.

Article 2

Décide de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

EMPLOI	Effectif au 01.01.2011	Nombre de postes Créés	Effectif au 20.09.2011
Rédacteur chef	5	1	6

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-096. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Considérant qu'il convient de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe afin de permettre à un adjoint administratif de 2^{ème} classe qui remplit les conditions d'avancement d'être promu à ce grade,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Article 2

De modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit :

EMPLOI	Effectif au 01.01.2011	Nombre de postes Créés	Effectif au 20.09.2011
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	11	1	12

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-097. REGIE D'AVANCES DE GESTION DES SERVICES DE LA VILLE DE RUNGIS - MODIFICATION N° 4 DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, qui renvoie aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat et par transposition aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission des agents de la Fonction publique prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° 150.03 du 8 décembre 2003 créant une régie d'avances de gestion des services de la ville de Rungis,

Vu la délibération n° 06.017 du 23 janvier 2006 adjoignant les frais de représentation et de déplacement des agents communaux,

Vu la délibération n° 06.180 du 11 décembre 2006 portant modification du montant de la régie d'avances de gestion des services de la ville de Rungis,

Vu la délibération n° 09.118 du 20 octobre 2009 portant sur la régie d'avances de gestion des services de la ville de Rungis – Modification n° 2 des frais d'hébergement des agents municipaux,

Vu la délibération n° 09.129 du 10 décembre 2009 portant sur la régie d'avances de gestion des services de la ville de Rungis – Modification n° 3 des frais d'hébergement des agents municipaux,

Considérant qu'il convient de rembourser les frais réels d'hébergement lors des déplacements temporaires des agents territoriaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Béatrice Willem,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1^{er}

Décide de rembourser les frais réels d'hébergement engagés par les agents territoriaux, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, notamment dans les grandes agglomérations où l'offre hôtelière est saturée.

Article 2

Dit que la liste exhaustive des grades agglomérations est la suivante :

Paris, Marseille, Aix-en-Provence, Nice, Grasse, Cannes, Antibes, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Toulon, Douai, Lens, Strasbourg, Grenoble, Rouen, Caen, Valenciennes, Nancy, Metz, Tour, Saint-Etienne, Montpellier, Rennes, Orléans, Béthune, Clermont-Ferrand, Avignon, Le Havre, Lille, Dijon, Mulhouse, Angers, Reims, Brest,...

La définition de l'agglomération considère une population de plus de 200 000 habitants.

Article 3

Dit que cette règle dérogatoire aux taux maximal de 60 euros d'hébergement temporaire lors des déplacements de personnels territoriaux, ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Article 4

Dit que la durée de cette dérogation s'applique lors d'un déplacement durant les mois de novembre et décembre pour les années 2011 et 2012.

Article 5

Dit que les autres articles de la délibération n° 06.017 du 23 janvier 2006 restent inchangés.

Article 6

Dit que l'application du remboursement des frais réels par nuitée d'hébergement sera effective à compter du 1^{er} novembre 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FINANCES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI

11-098. CANDIDATURE DE L'EPA ORSA A L'IMPLANTATION DU GRAND STADE DE RUGBY - CONVENTION DE FINANCEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la convention de financement relative à la candidature à l'implantation du grand stade de rugby, ci-annexée,

Considérant la volonté de la Ville de participer à l'élaboration et à la valorisation du dossier de candidature du projet de grand stade de Rugby en collaboration avec l'EPA ORSA, le Conseil Général du Val-de-Marne et les Communes de Chevilly-Larue, Orly et Thiais,

Considérant l'intérêt pour la Ville en termes de développement et de retombées sociales et économiques,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve la convention de financement pour la candidature à l'implantation du grand stade de rugby.

Article 2

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes y afférent.

Article 3

Autorise le versement de la participation financière telle que définie à l'article 3 et à l'article 4 de la convention.

Article 4

Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-099. SUBVENTION 2011 A L'ASSOCIATION ARC-EN-CIEL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Arc-en-Ciel - Théâtre de Rungis,

Vu la convention entre l'Association Arc-en-Ciel - Théâtre de Rungis et la Ville de Rungis,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de la culture et des associations culturelles en date du 6 juillet 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'action culturelle,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention complémentaire à l'Association Arc-en-Ciel – Théâtre de Rungis pour 2011 d'un montant de 295 000 €.

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget primitif 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-100. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2011 A L'ASSOCIATION US RUNGIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par l'US RUNGIS,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des sports du 22 juin 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir cette association dans sa mise en œuvre d'une gestion financière rigoureuse,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A la majorité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention complémentaire à l'US RUNGIS pour 2011 de 40 000 €.

Article 2

Dit que le montant est prévu au budget 2011 et que cette somme sera versée en 2 fois de la manière suivante :

- 20 000 € dès que l'acte est exécutoire soit fin septembre 2011,
- 20 000 € fin décembre 2011.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 25 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 1.

11-101. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2011 A LA COMPAGNIE LYRIQUE DES SOURCES DE CRISTAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par la Compagnie Lyrique des Sources de Cristal,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission de la culture et des associations culturelles en date du 6 juillet 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir en 2011 les actions organisées par cette association avec la participation d'un professeur de chant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention complémentaire pour 2011 de 11 500 € à la Compagnie Lyrique des Sources de Cristal.

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-102. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2011 A NOURO TE WOUTE - TOUS PAREILS, TOUS DIFFERENTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Nouro Té Wouté – Tous Pareils, Tous différents,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission communication et relations extérieures réunis le 1^{er} septembre 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les actions de développement humanitaire au Sénégal notamment au niveau de l'environnement par la pose de panneaux photovoltaïques,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention complémentaire à l'Association Nouro Té Wouté – Tous pareils, Tous différents pour 2011 d'un montant de 5 000 €.

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-103. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2011 AU CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par le CCAS,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission sociale du 7 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les actions organisées par le CCAS par le développement de nouvelles activités,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'aide facultative à la population en difficulté,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention complémentaire au CCAS pour 2011 d'un montant de 70 000 €.

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget primitif 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-104. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A ACTION CONTRE LA FAIM

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par Action contre la Faim,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les interventions dans la Corne de l'Afrique de l'association Action contre la Faim,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention de 20 000 € à Action contre la faim pour venir en aide aux populations de la Corne de l'Afrique

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-105. SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE FREDERIC MISTRAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association sportive du lycée Frédéric Mistral,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des sports du 22 juin 2011,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les actions organisées par cette association en faveur des rungissois,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer une subvention de 200 € à l'association sportive du lycée Frédéric Mistral

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget primitif 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-106. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE MEDICIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des finances en date du 6 septembre 2011,

Considérant l'erreur qui s'est glissée lors de la préparation du budget primitif 2011,

Considérant le souhait de la Ville de verser pour la coopérative des écoles maternelles une somme de 30 € par élève,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'attribuer un complément budgétaire pour la coopérative de l'école maternelle Médecis de 270 €

Article 2

Dit que le montant est inscrit au budget 2011.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-107. BUDGET VILLE 2011 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la présentation faite aux membres de la Commission des finances du 6 septembre 2011,

Considérant que la Ville de Rungis a accepté en collaboration avec l'EPA ORSA, le Conseil Général du Val-de-Marne et les Villes de Chevilly-Larue, Orly, Thiais, le projet d'un site d'implantation d'un stade de rugby pour un montant de 26 500 €,

Considérant qu'il est décidé de verser des subventions supplémentaires à l'US Rungis pour 40 000 €, au CCAS pour 70 000 €, à Nouro té Wouté – Tous pareils, Tous différents pour 5 000 €, à la Compagnie lyrique des Sources de Cristal pour 11 500 € et à Action contre la Faim pour 20 000 €,

Considérant qu'un enseignant souhaite partir en classe de nature en octobre 2011 et qu'il est nécessaire de lui attribuer un budget en conséquence soit environ 31 000 €,

Considérant qu'il est nécessaire de verser à l'Etablissement créé pour la gestion du Centre culturel – Théâtre de Rungis une dotation de 200 000 €,

Considérant qu'une somme de 1 902 464,20 € est disponible en dépenses imprévues, section de fonctionnement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1^{er} relatif au BP 2011

Décide de procéder au virement suivant :

Imputation	Libellé	Montant
022-022-01	Dépenses imprévues – Section de fonctionnement	- 204 000 €
65-6574-40	Subvention à l'US Rungis	+ 40 000 €
65-6574-520	Subvention à Nouro té Wouté - Tous pareils, Tous différents	+ 5 000 €

65-657362-520	Subvention au CCAS	+ 70 000 €
65-6574-33	Subvention à la Compagnie Lyrique des Sources de Cristal	+ 11 500 €
011-6281-020	Participation de la Ville à l'EPA ORSA	+ 26 500 €
011-6042-255	Classe de découverte	+ 31 000 €
65-6574-510	Subvention Action contre la faim	+ 20 000 €

Article 2 relatif au compte de gestion (bilan)

Il est créé pour l'EPIC Centre culturel-Théâtre de Rungis un bilan de départ au 1^{er} novembre 2011, constitué par transfert du compte de gestion (bilan) de la Ville.

Bilan de la Ville

ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	- 200 000 €	Dotation	- 200 000 €

Bilan de départ de l'EPIC

ACTIF		PASSIF	
Trésorerie	+ 200 000 €	Dotation	+ 200 000 €
TOTAL ACTIF	200 000 €	TOTAL PASSIF	200 000 €

Les comptes suivants sont mouvementés :

1/ Pour la Ville :

Crédit (titre) 200 000 € sur le compte au Trésor (515)
Débit (mandat) 200 000 € sur le compte Dotation (1021)

2/ Pour l'EPIC :

Débit (mandat) 200 000 € sur le Compte au Trésor (515)
Crédit (titre) 200 000 € sur le Compte Dotation (1021)

Ainsi le bilan de départ de l'EPIC est-il équilibré.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CULTURE - ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES NON SPORTIVES

11-108. GESTION DU THEATRE DE RUNGIS - CREATION D'UNE REGIE DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2221-1, L2221-10, R2221-1, R2221-2, R2221-4 à R2221-52, L2224-1 et L2224-2,

Vu la délibération n° 11-082 portant création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du Centre culturel Arc-en-Ciel – Théâtre de Rungis en date du 20 juin 2011,

Vu l'avis de la Commission de la culture et des associations culturelles en date du 6 juillet et du 9 septembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire en date du 9 juin 2011,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du Val- de -Marne en date du 18 août 2011 précisant qu'il convient de fixer la dotation initiale en même temps que la création de la Régie,

Vu les statuts présentés et annexés,

Considérant que la Ville entend assurer la continuité du service public que constituent les activités de production, programmation et diffusion de spectacles et se doter des moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique culturelle,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A la majorité,

Article 1

D'ériger au rang de service public industriel et commercial l'activité de production, programmation et diffusion de spectacles professionnels et amateurs au Centre culturel -Arc en ciel de Rungis.

Article 2

De confirmer la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion du service public culturel ainsi défini et de la dénommer « Centre culturel-Arc -en-ciel Théâtre de Rungis ».

Article 3

De confier à la Régie les missions ainsi définies :

- assurer la gestion et l'exploitation du Centre culturel Arc en ciel et de l'ensemble des activités de création, de production et de diffusion du spectacle vivant mis en œuvre dans ses locaux ou à l'extérieur,
- mettre en œuvre les actions de soutien à la vie associative locale dans le cadre des orientations définies par la ville de Rungis ; ces actions de soutien prendront les formes diverses et feront l'objet d'une convention à intervenir entre la Ville et l'établissement ,
- assurer une gestion de billetterie pour tous les spectacles , professionnels et amateurs, programmés au Centre culturel -Arc en ciel -Théâtre de Rungis.

Article 4

De confirmer l'adoption des statuts ci-annexés.

Article 5

De confirmer la désignation comme membres du Conseil d'administration :

a) en qualité de représentants du Conseil municipal :

- Béatrice Willem,
- Véronique Bastide,
- Antoine Bruno,
- Isabelle Barbera,

b) en qualité de personnalités qualifiées

- Alvaro Culsan,
- Patricia Carrey,
- Marie Censi.

La durée du mandat des personnes ainsi désignées est identique à celle des membres du conseil municipal.

Article 6

De demander à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne de désigner le comptable assignataire de la Régie.

Article 7

De désigner, dans l'attente de la conclusion de la procédure de recrutement engagée, Madame Anne Fennerich en tant que directeur de ladite Régie.

Article 8

De fixer la dotation initiale à 200 000 €. Seront en outre affectées à la Régie les immobilisations corporelles ou incorporelles qu'elle recevra de l'Association Arc en ciel.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 19 voix Pour et 10 voix Contre, Abstention : 0.

11-109. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE RESIDENCE AVEC L'ASSOCIATION "ORCHESTRE DES CONCERTS LAMOUREUX"

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations vise à renforcer la transparence financière dans les rapports existants entre les autorités administratives et les organismes de droit privé.

Les dispositions conjointes de cet article et de celles du décret du 6 juin 2001 pris pour son application, font obligation aux communes de passer une convention avec les organismes de droit privé auxquels ils accordent une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 € afin de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Un projet d'avenant n° 2 à la Convention de résidence avec l'Association « Orchestre des concerts Lamoureux », approuvé par la délibération n° 09.079 du 23 juin 2009 est établi. Il définit les obligations de l'Orchestre des concerts Lamoureux et les engagements de la commune, pour lui permettre d'exercer ses activités pour la saison 2011-2012,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 5 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération n° 09.079 du 23 juin 2009 portant sur la convention de résidence avec l'association « Orchestre des concerts Lamoureux »,

Vu l'avis des membres de la Commission culture du 9 septembre 2011,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Décide de conclure l'avenant n° 2 à la convention avec l'Association Orchestre des concerts Lamoureux afin de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention annuelle que la commune verse à cette association.

Article 2

Approuve l'avenant n° 2 qui précise l'organisation de la saison 2011-2012.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 ci-dessus désigné.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 26 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 0.

AFFAIRES SOCIALES

11-110. MODIFICATION DE LA CHARTE DU CONSEIL DES SENIORS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission des affaires sociales réunis le 8 septembre 2011,

Vu la délibération n° 09.121 du 20 octobre 2009 portant sur la création du Conseil des Séniors,

Considérant la demande des membres du Conseil des séniors de bénéficier d'une année supplémentaire de leur mandat afin de mener à terme ses actions,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre Guérreiro,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

Article 1^{er}

Modifie l'article V – La durée du Conseil des séniors ainsi qu'il suit :

« Le Conseil des Seniors s'inscrit dans le temps par rapport à la durée d'une mandature municipale. Il se met en place dès que le Conseil Municipal en prend la décision.

L'Assemblée plénière est constituée pour trois années à partir de sa mise en place. Les membres la composant peuvent se porter, de nouveau, candidats. »

Article 2

Dit que les autres articles de la délibération n° 09.121 du 20 octobre 2009 restent inchangés.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ENVIRONNEMENT - SECURITE - TRANSPORT

11-111. DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONJOINTE DE REGLEMENT AMIABLE DES TRAVAUX DE LA LIGNE DE TRAMWAY T7 RELIANT VILLEJUIF A ATHIS MONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la Municipalité du 27 octobre 2009,

Considérant la nécessité de désigner un membre titulaire et un membre suppléant à la Commission conjointe de règlement amiable des travaux de la ligne T7,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno Marcillaud,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Désigne :

- Monsieur Bruno MARCILLAUD,
comme membre titulaire,
- Madame Caroline MOTARD,
comme membre suppléant,

à la Commission conjointe de règlement amiable des travaux de la ligne T7.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-112. MARCHE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE RUNGIS - AVENANT N° 3

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 20 et 118,

Considérant la nécessité d'ajouter des prix au Bordereau des Prix Unitaires du marché pour réaliser un diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré de la Ville de Rungis afin d'assurer la sécurité sur l'espace public,

Vu l'avenant n° 3 au marché d'entretien des espaces verts,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno Marcillaud,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve l'avenant n° 3 au marché d'entretien des espaces verts de la Ville de Rungis créant des prix au Bordereau des Prix Unitaires pour l'établissement d'un diagnostic phytosanitaire du patrimoine arboré.

Article 2

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3.

Article 3

Dit que le montant maximum annuel du marché de 500 000 € HT reste inchangé.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-113. PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE PAR LA SOCIETE PITCH PROMOTION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de présenter au conseil municipal l'arrêté d'autorisation précité pour simple information,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Bruno Marcillaud,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Reconnait avoir pris connaissance de l'arrêté n°2011/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/309 du 1^{er} juillet 2011 portant autorisation d'exploitation d'une installation classées par la société PITCH PROMOTION à Wissous(91320) - route de la Butte au Berger, dans la zone de fret sud-ouest de l'aéroport de Paris-Orly.

Le conseil prend acte de cette délibération.

TRAVAUX

11-114. MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA RUE DU MARCHE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 33, 57 à 59,

Considérant la volonté de réaliser les travaux d'aménagement de la rue du Marché,

Vu le dossier de consultation des entreprises présenté par les Services techniques,

Vu les présentations de l'opération lors des Commissions travaux des 5 juillet et 13 septembre 2011,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve le dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux d'aménagement de la rue du Marché.

Article 2

Décide de lancer un appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché d'un montant estimé à 600 000 € HT.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à signer le marché après décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 4

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération.
Motion adoptée par 19 voix Pour et 10 voix Contre, Abstention : 0.

11-115. MARCHE DE TRAVAUX DE SERRURERIE - AVENANT N° 1

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu la décision n° 11.029 du 2 mai 2011 portant sur le marché de travaux de serrurerie,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour la mise en sécurité des escaliers de secours de l'école des Antes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve l'avenant n° 1 au marché de travaux de serrurerie d'un montant de 3 060 € HT, soit une augmentation de 6,6 % du montant initial du marché.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

11-116. MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE CENTRALE - AVENANT N° 6

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 20 et 118,

Vu l'avenant n° 6 au marché de travaux pour la construction d'une crèche centrale d'un montant de 120 531,11 € HT,

Considérant la nécessité de prendre en compte les travaux modificatifs supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 1^{er} septembre 2011,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Philippe Lelièvre,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Approuve l'avenant n° 6 au marché de travaux pour la construction d'une crèche centrale d'un montant de 120 531,11 € HT.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 au marché de travaux pour la construction d'une crèche centrale.

Article 3

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Article 4

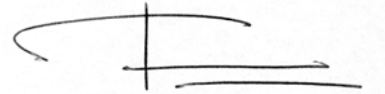
Dit que le pourcentage d'augmentation du marché avec les avenants est de 3,5 % du montant initial du marché.

Le conseil adopte à la majorité cette délibération. Motion adoptée par 19 voix Pour et 10 voix Contre, Abstention : 0.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 50

Rungis, le 20 septembre 2011

Le Maire,



Raymond CHARRESSON